COMMUNE DE HEIMSBRUNN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN DE LA SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Séance ordinaire du jeudi 09 juin 2022 dans la salle de réunion « Espace Geren », 35 rue de Hochstatt à Heimsbrunn

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 15
Nombre de Conseillers en fonction : 15
Nombre de Conseillers absents : 14

Séance présidée par Monsieur Jean-Paul MOR, Maire de Heimsbrunn

PRÉSENTS:

- Monsieur Jean-Paul MOR, Maire
- Madame Claudia SIEDLACZEK, Monsieur Philippe ALBERTI, Madame Elisabeth PFLIEGER, Monsieur Vincent KELLER, Adjoints
- Monsieur Robert CASTAGNET, Monsieur André KELLER, Monsieur Patrick NITECKI
- Madame Antoinette SCHMELTZ
- Monsieur David SPENLINHAUER
- Madame Karine OLLAGNIER
- Monsieur Xavier-Noël CULLMANN
- Madame Claire BAQUÉ, Madame Jessica BAUDRY

ABSENTE EXCUSÉE:

- Madame Edith KNECHT

PROCURATION:

- Madame Edith KNECHT à Madame Claudia SIEDLACZEK

SECRETARIAT ASSURÉ PAR:

- Madame Claudia SIEDLACZEK
- Madame Monique CHABRIER

Ordre du jour :

- 1 Désignation du Secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2022
- 3 Dissolution du SIVU du Collège de Lutterbach
- 4 Mise en souterrain du réseau basse tension sur une partie de la rue de Galfingue
- 5 Création d'un emploi permanent de responsable des services techniques
- 6 Projet de protocole d'accord relatif au temps de travail
- 7 Achat d'une parcelle de forêt
- 8 Modalité de publication et d'affichage des actes administratifs
- 9 Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022/2027
- 10 -Avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol
- 11 Salle festive Modification convention de location
- 12 Décision Modificative n° 01/2022 au Budget Général M57
- 13 Informations sur les délégations consenties au Maire
- 14 Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et souhaite la bienvenue aux membres présents du Conseil Municipal.

POINT 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne au début de chaque séance un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assiste (nt) à la séance sans participer aux délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- désigne Madame Claudia SIEDLACZEK pour remplir les fonctions de secrétaire
- désigne Madame Monique CHABRIER pour remplir les fonctions d'auxiliaire.

POINT 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2022 a été remis à chaque conseiller.

En ce qui concerne le point 6 fixation des taxes locales 2022, à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques, la phrase "Le produit fiscal 2022 taux constants est donc de 445.547,- €" a été remplacée par "Compte tenu des autres montants figurant sur l'état de notification (taxe d'habitation, allocations compensatrices, versement FNGIR, contribution au titre du coefficient correcteur), le produit prévisionnel attendu au titre de la fiscalité directe locale se monte à 443.730,- €".

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>approuve</u> le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **24 mars 2022** avec la modification ci-dessus apportée
- signe le registre des délibérations

POINT 3 – DISSOLUTION DU SIVU DU COLLÈGE DE LUTTERBACH

Madame Elisabeth **PFLIEGER**, Adjoint, informe les conseillers que le Syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach exerce trois missions :

- la définition et la prise en charge des frais de construction, de rénovation et de fonctionnement du Collège de Lutterbach en lien avec le Département du Haut-Rhin.
- la participation aux frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par le collège et l'acquisition ponctuelle de matériel pédagogique,
- le soutien matériel et financier des activités socio-éducatives et pédagogiques organisées par la direction et les enseignants du Collège.

Il apparaît que ce Syndicat est aujourd'hui dépourvu de toute compétence en droit. Un courrier du Préfet du Haut-Rhin l'argumente largement dans un courrier reçu le 10 mars dernier

Selon lui, depuis la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences « collège » a été transférée au Département. Cette compétence exclusive du Département a été codifiée à l'article L. 213-2 du Code de l'Education.

En outre, le syndicat n'est plus compétent pour prendre en charge des dépenses destinées à mettre à disposition des élèves du collège les installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

Enfin, le Syndicat n'a pas de compétence justifiant le soutien matériel et financier aux activités socio-éducatives et pédagogiques organisées par la direction et les enseignants du Collège.

Le Préfet du Haut-Rhin conclut son courrier indiquant qu'il ressort de ces éléments que « le Syndicat ne peut plus être regardé comme exerçant des compétences au sens du droit de l'intercommunalité et que le Département est le seul compétent pour prendre en charge les dépenses destinées à mettre à disposition des élèves du Collège de Lutterbach les installations nécessaires à l'enseignement de l'EPS ». Il recommande au comité syndical d'entamer « une réflexion sur les orientations qu'il souhaite donner pour l'avenir ».

Suite à la réception de ce courrier, le comité syndical du SIVU a décidé du vote d'un budget 2022 du SIVU. Ce budget a été voté à l'unanimité lors de son comité syndical du 29 mars 2022.

Il a été voté sans appel de cotisation pour 2022 aux communes membres, le solde positif du compte administratif 2021 des budgets des sections de fonctionnement et d'investissement reporté sur l'exercice 2022 devant permettre de payer les charges dont principalement les frais de location des installations sportives mis à disposition du collège par la Commune de Lutterbach pour le premier semestre 2022.

Par ailleurs, conformément au courrier du Préfet, la Commune de Lutterbach a dénoncé la convention de mise à disposition des installations sportives à compter du 30 juin 2022 pour permettre au Collège de terminer l'année scolaire 2021-2022 dans de bonnes conditions. Il appartient à la CEA, au Collège et à la Commune de conclure une nouvelle convention le cas échéant pour la nouvelle année scolaire 2022-2023.

Le Comité syndical souhaite également demander au Préfet la dissolution du syndicat par consentement mutuel de toutes les communes membres (conformément à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25 et L. 5211-26;
- Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 213-2;
- Vu la Loi n°83-633 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 960067 en date du 22 janvier 1996 portant création du syndicat;
- Vu le courrier du Préfet en date du 9 mars 2022 ;
- Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses communes membres ;
- Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach ne peut plus être compétent en matière de « collège », cette compétence étant dévolue complètement au Département ;

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>approuve</u> la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du Collège de Lutterbach.
- <u>sollicite</u> auprès de Monsieur le Préfet, la rédaction et la publication d'un arrêté de dissolution du Syndicat.
- sollicite Monsieur le Préfet pour fixer les conditions de liquidation.

POINT 4 – MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU BASSE TENSION SUR UNE PARTIE DE LA RUE DE GALFINGUE

Monsieur Vincent **KELLER**, Adjoint, explique que lors de la réunion du Conseil Municipal du 06 décembre 2021, Monsieur le Maire a informé les Conseillers que suite à la demande formulée par un particulier gêné par la présence d'un poteau électrique sur sa propriété, il a décidé de procéder à la mise en souterrain du réseau basse tension sur une partie de la rue de Galfingue.

Territoire Energie Alsace (anciennement le Syndicat d'électricité et de Gaz du Haut-Rhin), a été missionné par la Commune pour la sélection d'un maître d'œuvre. C'est l'entreprise LMS Ingénierie de BOSENBIESEN qui a été retenue.

D'après l'étude de l'entreprise LMS Ingénierie, les travaux (dépose des réseaux aériens basse tension, construction de réseaux souterrains, branchements souterrains du domaine public et branchement souterrains du domaine privé et reprises intérieures) sont estimés à la somme de 59.800,05 € H.T., auxquels s'ajoutent des frais de maîtrise d'œuvre d'un montant de 5.202,60 € H.T.

Les travaux seront pris en charge et subventionnés à hauteur de 40% par Territoire d'Energie Alsace et le solde par la Commune (60%).

Une convention fixant les modalités de remboursement de la quote-part due par la Commune sera établie prochainement par Territoire d'Energie Alsace.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>autorise</u> Territoire d'Energie Alsace à entreprendre les travaux de mise en souterrain du réseau basse tension sur une partie de la rue de Galfingue, dans les conditions énumérées ci-dessus,
- <u>autorise</u> Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention à intervenir avec Territoire d'Energie Alsace.

POINT 5 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique qu'à la suite de la demande de mutation d'un agent technique, Monsieur le Maire propose d'engager un responsable des services techniques.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques relevant des grades d'adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), compte tenu de la mutation d'un adjoint technique;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>décide de créer</u> à compter du 15/06/2022, un emploi permanent de responsable des services techniques relevant des grades de d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}).
- charge Monsieur le Maire de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.
- <u>autorise</u> Monsieur le Maire à recruter un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
- <u>décide de procéder</u> à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT 6 – PROJET PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, explique au Conseil Municipal que par délibération du 22 mars 2002, un protocole d'accord sur la réduction du temps de travail a été mis en place à Heimsbrunn.

Le Conseil Municipal a également approuvé dans sa délibération du 28 juin 2021 le décompte du temps de travail des agents publics qui sera réalisé sur une base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures.

Dans ce protocole, seuls les agents du service technique ont une durée hebdomadaire de 39 heures avec récupération sous forme d'ARTT. Afin d'uniformiser le temps de travail des agents de la collectivité et avec l'accord des agents pour le passage aux 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2022, un nouveau protocole d'accord relatif au temps de travail a été établi.

Ce protocole a été transmis au Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour avis du Comité Technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>décide de réduire</u> la durée hebdomadaire de travail des agents des services techniques à 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2022
- <u>approuve</u> le protocole d'accord relatif au temps de travail, joint en annexe 1, sous réserve d'un avis favorable du Comité Technique.

POINT 7 – ACHAT D'UNE PARCELLE DE FORÊT

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que la SAFER GRAND EST informe la Commune qu'elle est bénéficiaire d'une promesse de vente portant sur une propriété appartenant à Mme Marie Jeanne **GEORGES**, classée au cadastre en nature de bois et forêt, section 34 n° 51 lieudit « Schlaegel » d'une contenance de 25,30 ares, dont la commune est propriétaire de parcelles contiguës

Le prix de vente est fixé à 1.983,88 € auquel s'ajoutent des frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de 300,- € TTC, ainsi que les frais notariés.

Dans le cadre de cette vente, la Commune a la possibilité d'exercer le droit de préemption.

Monsieur Robert **CASTAGNET** demande si une estimation de cette parcelle a été réalisée pour en définir la valeur.

Monsieur le Maire répond que d'après l'estimation de Monsieur Cédric **NODIN**, agent ONF, le prix est raisonnable.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>décide d'acquérir</u> cette parcelle de forêt cadastrée section 34 n° 51 lieudit « Schlaegel » d'une superficie de 25,30 ares, appartenant à Mme Marie Jeanne **GEORGES**, au prix de **1.983,88** €.
- <u>dit</u> que la Commune prendra en charge, les frais au profit de la SAFER, ainsi que les frais notariés
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à cette acquisition
- <u>décide d'inscrire</u> les crédits à l'article 2117, décision modificative n° 01/2022 du Budget Primitif.

POINT 8 – MODALITÉ DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Madame Claudia SIEDLACZEK, Adjoint, explique:

- **Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Il est rappelé au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>décide de choisir</u> la modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sous forme électronique sur le site de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

POINT 9 – RECOURS CONTRE LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 2022/2027

Monsieur le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités hautrhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation "aléa de référence" restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu la délibération déjà prise par notre collectivité à ce sujet en date du 28 juin 2021,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités hautrhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- décide de soutenir la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,
- <u>autorise</u> Monsieur le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents,
- <u>autorise</u> Monsieur le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non-aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

POINT 10 – AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL

Monsieur le Maire explique que par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2015, la Commune a décidé de confier à la Ville de Mulhouse l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) au 1^{er} janvier 2022 rend nécessaire l'utilisation de nouveaux outils numériques et l'intégration des coûts y afférents dans le montant annuel de la rémunération versée par la Commune en contrepartie de cette mission d'instruction.

Un avenant a donc été établi fixant les modalités administratives, techniques, juridiques et financières de la mise en place du GNAU par la Ville de Mulhouse au profit de la Commune. Cette prestation concerne l'accomplissement des actes d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, visées par la convention initiale de 2015, dans le cadre d'une instruction dématérialisée.

Le public et les maîtres d'ouvrage pourront déposer leurs demandes d'autorisations sous forme dématérialisée, via l'outil numérique mis en place par la Ville de Mulhouse. Une formation des agents de la Commune assurant l'accueil du public est prévue. Ainsi, ils pourront, le cas échéant, accompagner le public dans l'utilisation de cet outil, notamment lors de la phase d'enregistrement.

La prestation de service concernant l'instruction numérique des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (AOUS) de la Commune est effectuée par la Ville de Mulhouse en contrepartie d'un montant forfaitaire intégrant les coûts du nouveau logiciel du GNAU.

Ce montant complémentaire fixé à 75,00 € s'ajoute au montant annuel forfaitaire de 4703,27 € (montant actualisé en 2021) pour la Commune, il est basé sur un traitement annuel de dossiers AOUS compris entre 23.5 et 27.5 EPC (Equivalent Permis de Construire) par an. Ce montant fait l'objet d'une révision annuelle basée sur l'indice du coût de la construction.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>approuve</u> l'avenant à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,
- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

POINT 11 – SALLE FESTIVE – MODIFICATION CONVENTION DE LOCATION

Monsieur Philippe **ALBERTI**, Adjoint, explique que par délibération du 06 décembre 2021 le conseil municipal a décidé de réviser le tarif de location de location pour les particuliers de la manière suivante :

- Pour les habitants du village : 750.-€ pour une manifestation
- Pour les personnes extérieures : 1.500.- € pour une manifestation

Au vu de la révision de ces tarifs, Monsieur Philippe ALBERTI propose de modifier :

- le montant de l'acompte et le montant de la caution pour la location des personnes extérieures (article 7 de la convention) comme suit :
 - chèque d'acompte de 200,- € à 500,- €
 - chèque de caution de 1.000,- € à 1.500,- €
- le délai d'annulation éventuelle de la location devra sauf cas exceptionnel être communiqué 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

Les autres conditions de location restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>approuve</u> les nouveaux montants d'acompte et de caution de location de la salle festive ci-dessus énuméré
- approuve le nouveau délai de d'annulation

POINT 12 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 01/2022 AU BUDGET GÉNÉRAL M57

Madame Claudia **SIEDLACZEK**, Adjoint, informe les Conseillers que la décision modificative n°1 au Budget Général M57 a été établie sur la base des éléments suivants :

- Demande de Monsieur le Maire, suite au courrier émanant de Monsieur Francis HILLMEYER, Maire de PFASTATT qui nous informe qu'un enfant de Heimsbrunn a participé à 6 sorties organisées par une association locale « Mercredi de Neige ». La Commune de PFASTATT prend en charge le transport de ces sorties et sollicite donc l'octroi d'une participation à ces frais. Cette subvention s'élève à 26,72 € par enfant et par sortie, soit un total de 160,32 €. Les crédits sont inscrits à l'article 65748 Subvention de fonctionnement autres personnes droit privé.
- L'acquisition d'une parcelle de forêt cadastrée section 34 n° 51 d'une surface de 25,30 ares.
- L'éventuelle nécessité de faire appel au Centre de Gestion pour le recrutement de personnel de remplacement pour le service technique. Les crédits sont inscrits à l'article 6218 Autre personnel extérieur.

Le détail de la décision modificative n°01 au Budget Général M14 est donc le suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT

PENSES	

TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €
Article 231	Immobilisations corporelles en cours	- 1.983,88 €
Article 2117	Bois et forêt	1.983,88 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

,		
DI	DILL W.	CTO
■ 3 3 3 4 .	PHIN	ISES

Article 6218	Autre personnel extérieur	15.000,00 €
Article 623	Publicités, publication, relations publiques	- 160,32 €
Article 65748	Subvention de fonctionnement autres personnes	
	droit privé	160,32 €

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 15.000,00 €

RECETTES

TOTAL RECE	TTES DE FONCTIONNEMENT	15.000,00 €
Article 7022	Coupe de bois	15.000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ

- <u>vote</u> la Décision Modificative n° 01 au Budget Général M57 de l'exercice 2022, selon le détail ci-dessus.

POINT 13 – INFORMATIONS SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération du 22 juin 2020 Monsieur le Maire informe les Conseillers :

- qu'il a confié la Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la rue de Reiningue à l'entreprise S.A.S Ingénierie des Voiries et Réseaux (I.V.R) de WALBACH pour un montant de T.T.C de 43.836,00 €
- que dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Reiningue, il a signé l'offre commerciale émanant de l'entreprise LABOROUTES de NIEDERHERGHEIM concernant le diagnostic de chaussée dont la recherche en polluants dans les enrobés pour un montant T.T.C de 9.612,00 €
- qu'il a signé le devis de l'entreprise VITALE de RIXHEIM pour la mise en place de stores à la salle festive pour un montant T.T.C de 5.989,81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de ces décisions

POINT 14 - DIVERS

- **14.1** Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le Forum m2A se tiendra le lundi 20 juin 2022 et les invite à s'inscrire aux ateliers de leur choix.
- **14.2** Monsieur le Maire rappelle que les élections législatives ont lieu le 12 et 19 juin 2022, de 8 heures à 18 heures.
- **14.3** Madame Claire **BAQUÉ**, conseillère municipale, désignée référente « Ambroisie » fait une présentation concernant la lutte contre les ambroisies (plante qui constitue un problème de santé publique en raison de son pollen fortement allergisant et son caractère d'espèce envahissante).
- **14.4** Monsieur Vincent **KELLER**, Adjoint, informe les conseillers qu'ils sont conviés à la cérémonie du centième anniversaire du Corps de Première Intervention de Heimsbrunn, le samedi 25 juin 2022 à 11 heures.
- **14.5** Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du changement de jours de collecte des ordures ménagères, déchets recyclables et encombrants à compter du 04 juillet 2022 :
 - pour les ordures ménagères le ramassage se fera 1 fois par semaine le jeudi aprèsmidi.
 - pour les déchets recyclables le ramassage se fera 1 fois tous les 15 jours (semaine impaire) le jeudi matin,
 - pour les encombrants le ramassage se fera le 3^{ème} mercredi du mois.

Une information sera distribuée à la population mi-juin sous forme de pli de mairie.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 30 minutes.

Copie conforme Le Maire-Adjoint : Claudia SIEDLACZEK

